



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 5 (b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Disposition spéciale 386 du RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement de l'Italie* ******Introduction**

1. Dans l'édition 2017 du RID/ADR/ADN à été introduite la nouvelle disposition spéciale 386 du Chapitre 3.3.
2. Dans le Tableau A du chapitre 3.2, cette disposition a été attribuée aux matières dont la désignation officielle de transport comporte la mention "STABILISÉ".
3. Néanmoins dans le RID/ADR/ADR sous 5.3.2.3.1 le chiffre 9 est défini par le **NOTA**: «Le danger de réaction violente spontanée au sens du chiffre 9 comprend la possibilité, du fait de la nature de la matière, d'un danger d'explosion, de désagrégation ou d'une réaction de polymérisation suite à un dégagement de chaleur considérable ou de gaz inflammables et/ou toxiques.».
4. Dans le tableau suivant sont indiquées les rubriques:
 1. des classes ayant sous 2.2.x.2 une référence à la disposition spéciale 386;
 2. pouvant être transportées en citernes; et

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/6.

3. dont le numéro de danger figurant en colonne 20 contient le chiffre 9 et qui n'ont pas la disposition spéciale 386 dans la colonne (6).

1	2	(3a)	4	10	12	20
1001	ACÉTYLÈNE DISSOUS	2			PxBN(M)	239
1041	OXYDE D'ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE	2		(M) T50	PxBN(M)	239
1144	CROTONYLÈNE	3	I	T11	L4BN	339
1959	DIFLUORO-1,1 ÉTHYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1132a)	2		(M)	PxBN(M)	239
2075	CHLORAL ANHYDRE STABILISÉ	6.1	II	T7	L4BH	69
2522	MÉTHACRYLATE DE 2-DIMÉTHYLAMINOÉTHYLE	6.1	II	T7	L4BH	69

Proposition

5. L'Italie soumet à la Réunion commune la proposition suivante:

Biffer le membre de phrase «ou d'une réaction de polymérisation» dans la Nota sous le chiffre 9 au 5.3.2.3.1.

6. Si cette proposition n'est pas acceptée l'Italie demande à la Réunion commune s'il faudra présenter une proposition au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU pour ajouter la disposition spéciale 386 aux numéros ONU cités.